

## CONVENTION D'HONORAIRES

### **ENTRE:**

Client/Qualite Client/PrenomClient/AutresPrenoms Client/AutresPrenoms  
Client/Nom :MClient/DateNaissance, néClient/E Client/NomNaissance Client/NomNaissance  
le Client/DateNaissance :d MMMM yyyy à Client/LieuNaissanceClient/Nationalite de  
nationalité Client/NationaliteClient/Profession, Client/ProfessionClient/AdresseParDefaut,  
domiciliéClient/E Client/AdresseParDefaut  
Client/NumeroSecuriteSocialeImmatriculéClient/E sous le numéro  
Client/NumeroSecuriteSociale  
Client/QualiteProceduraleAccordee

**ci-dessous dénommé LE CLIENT  
d'une part,**

**ET**

SELARL ALBERTELLI & ASSOCIES, SELARL, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 813 547 692, au capital de 1000€, dont le siège social est situé au 74 rue Ney 69006 LYON, représentée par sa gérante, Me Sylsie ALBERTELLI, Avocat, domiciliée audit siège.

N° de TVA intra-communautaire : FR92813547692

**ci-dessous dénommé L'AVOCAT  
d'autre part,**

\*\*\*\*\*

Il a été établi entre les parties la présente convention dont le principe est notamment expressément prévu à l'article 10 modifié de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Il convient de rappeler le principe du calcul des honoraires d'Avocat tel que fixé par le Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON :

Il appartient à l'avocat, en accord avec son client, de fixer le montant des honoraires qui tiennent compte :

- aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 : selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci; (Art. 10 de la Loi n°71-113 du 31 décembre 1971 modifiée)

- aux termes de l'article 11-2 du RIN : du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient, de ses titres, de son ancienneté, de son expérience et de la spécialisation dont il est titulaire, des avantages et du résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que du service rendu à celui-ci. (RIN, art. 11.2)

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

### **1.1 - PREAMBULE :**

#### **1.1.1 – Aide Juridictionnelle –**

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (*OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle*).

#### **1.1.2 – Assurance protection juridique –**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

### **1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :**

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de ..... (*mission à définir*)

*OU L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le CLIENT.*

*NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.*

L'AVOCAT s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du CLIENT avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le CLIENT et l'AVOCAT s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'AVOCAT accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés, sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

En cas de modification de l'objet du mandat confié ou des parties en présence, il est expressément prévu qu'il sera signé un Avenant au contrat principal et conséquemment un Avenant à la présente Convention pour fixer la rémunération due à l'AVOCAT en contemplation de la modification apportée.

## **2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **2.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE**

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT **pour sa phase étude et tentative de règlement amiable seulement**, par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Sont inclus dans la phase amiable tous les pourparlers qui pourraient être engagés par l'AVOCAT sans l'intervention d'un juge soit :

- pourparlers engagés en médiation
- pourparlers engagés en phase amiable de la procédure participative
- pourparlers engagés entre avocats

Le taux horaire est fixé à 250€HT pour les interventions de L'AVOCAT (et au taux horaire de 150€ HT pour l'intervention d'un avocat collaborateur).

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA).

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé au CLIENT régulièrement.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

## **2.2 – HONORAIRE FORFAITAIRE DE BASE ET COMPLEMENTAIRE**

L'honoraire forfaitaire de base est fixé dans l'hypothèse où une procédure judiciaire est engagée, soit <>.

L'honoraire forfaitaire de base est fixé à la somme de <> HT soit <> TTC.

Cet honoraire est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du client au cours de celle-ci.

Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisés préalablement à la signature des présentes.

Les étapes procédurales couvertes par cet honoraire forfaitaire sont les suivantes :

-

Les diligences non couvertes par l'honoraire forfaitaire donneront lieu, après validation avec le CLIENT de la nécessité des diligences complémentaires à fournir et accord express du CLIENT sauf urgence, à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : 750 € HT.

- rendez-vous complémentaires : au temps passé à raison de 250 € HT de l'heure pour les interventions de L'AVOCAT (et au taux horaire de 150€ HT pour l'intervention d'un avocat collaborateur).

(les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans l'honoraire forfaitaire de base,

ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées se substituent aux rendez-vous visés dans l'honoraire de base et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires).

### **2-3 – HONORAIRES DE RESULTAT**

– **Calcul de l'honoraire de résultat** - Un honoraire de résultat sera perçu par le cabinet en fonction des gains obtenus.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au client au titre de la soule à lui revenir au titre de l'action en partage judiciaire menée, que cette action aboutisse à une décision de justice devenue définitive ou un accord amiable négocié.

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- . tranche de 0 à 100.000 € : 5 %
- . tranche de 100.000 à 300.000 € : 10%
- . tranche de 300.000 à 500.000 € : 15%
- . au-delà :20%

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé raisonnablement envisageable auquel le cabinet et le client évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de ..... €.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixé à ..... % de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Ils seront réglés lorsque la décision

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

– **Paiement de l'honoraire de résultat** - L'honoraire de résultat sera réglé à l'avocat lors de la perception effective par le client des sommes mises à la charge de la partie adverse sans exception quelle qu'en soit la nature juridique. Si le résultat est constitué d'une rente périodique l'assiette du pourcentage s'entend de la somme totale prévisible qui devrait être perçue pendant la durée d'application de la décision et à défaut de terme énoncé par la décision sur la base de cinq annuités complètes.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA du cabinet, ce que le client s'oblige d'ores et déjà par les présentes.

### **3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission (postulation, timbres fiscaux, droits de plaidoirie...).

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal
- déplacements en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 125€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

### **4 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

### **5 – FACTURATION**

Les honoraires seront facturés par provisions successives.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées et des honoraires dus et des débours exposés.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

### **ARTICLE 6 : DESSAISISSEMENT OU RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'AVOCAT et confier sa défense à un autre conseil, les diligences effectuées seront reprises sous la forme d'une facture récapitulative et seront rémunérées seulement par référence au taux horaire usuel de l'AVOCAT en charge du dossier, soit 250 € HT pour L'AVOCAT et 150€HT pour le collaborateur.

Cette même règle sera appliquée dans l'hypothèse où la rupture des relations contractuelles serait établie à l'initiative de l'AVOCAT.

Il est également expressément prévu entre les parties qu'en cas de non règlement par le client des honoraires mis à sa charge par la présente convention l'AVOCAT sera déchargé de son mandat à condition d'avoir expressément notifié au CLIENT la rupture du contrat et cela par

lettre recommandée avec avis d'accusé réception et moyennant le respect d'un préavis raisonnable pour préserver les droits du CLIENT.

### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS**

Dans l'hypothèse où la décision sur le fond ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

### **ARTICLE 8 : CONTESTATIONS ET MEDIATION**

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour d'Appel de <> pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

A toutes fins utiles, il est rappelé les termes de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation imposent aux professionnels liés par un contrat avec un consommateur personne physique exclusivement de lui permettre de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier (art. L. 152-1 C. conso).

Ce dispositif, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016, est applicable aux avocats dans leurs relations avec leur client-consommateur.

Dès lors, l'AVOCAT communique au client en cas de contestation les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève ainsi que celles de son site Internet (article L. 156-1. C. Conso).

Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris

Adresse email : [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

### **9 –LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les

concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse électronique suivante : *sa@albertelli-associes.fr* ou par courrier postal à La SELARL ALBERTELLI & ASSOCIES 74 rue Ney 69006 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

**10-DELAJ DE REFLEXION**

**Le CLIENT reconnaît par la présente avoir bénéficié d'un délai suffisant pour apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de son AVOCAT.**

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires

Signature de l'AVOCAT

Signature du CLIENT  
(avec la mention lu et approuvé)